



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 mars 2017

[...]

[...]

Concerne : recrutement pour le SPW – Fonctions de niveau A exigeant des connaissances linguistiques.

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 10 mars 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement pour le SPW d'agents de niveau A ayant des connaissances linguistiques.

Votre demande concerne plusieurs fonctions reprises ci-après :

- gestionnaire de fonds européens
- gestionnaire en matière de fonds agricoles européens
- spécialiste en réglementation technique des véhicules
- commandant adjoint d'aéroport
- gestionnaire en relation extérieure
- traducteur – réviseur

A notre demande de renseignement du 22 février 2017, vous nous répondez ce qui suit :

« Comme le mentionne notre demande, il s'agit de fiches génériques de fonction qui seront utilisées dans le cadre des recrutements/engagements au sein de la fonction publique régionale. Cette demande d'avis n'est donc pas liée à proprement parlé à des procédures actuellement en cours. »

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les services du gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LCC).

La CPCL a admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques puisse être requise en des cas particuliers,

lors de recrutement ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL.¹

Votre demande concerne de fiches génériques de fonction. Dès lors, il ne s'agit pas d'une demande cas par cas.

La jurisprudence constante de la CPCL ne peut donc pas être appliquée à votre demande.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

E. VANDENBOSSCHE

¹ avis 33.391 du 5 juillet 2001, 39.286 du 24 janvier 2008, 41.170 du 25 septembre 2009, 41.072 du 12 juin 2009, 42.058 du 21 mai 2010, 42.127 du 24 septembre 2010, 44.115 du 01 mars 2013, 45.054 du 3 mai 2013, 46.077 du 4 juillet 2014, 46.103 du 21 novembre 2014.